

Foire Aux Questions « Règlementation de protection de la forêt contre les incendies dans le Massif des Landes de Gascogne »

Cette foire aux questions (FAQ) a pour objectif de donner des indications concernant certaines mesures applicables en fonction des niveaux de vigilance. Elle a été établie en référence au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé le 7 juillet 2023 dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Rappel :

Le règlement interdépartemental est disponible sur :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-en-Gironde/Le-risque-feux-de-foret-la-reglementation>

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Foret/Foret/Feux-de-foret/Le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-la-foret-contre-les-incendies2>

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Feux-de-forets/Protection-de-la-foret-contre-les-incendies>

Le Massif des Landes de Gascogne est une forêt privée à 92 %. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès y est réglementé.

Définitions :

- **Communes à dominante forestière** : communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par arrêté préfectoral et définies en application de l'article L131-6 2° du code forestier.
- **Espaces exposés** : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.
- **Site de loisirs aménagés** : tout espace aménagé et délimité qui permet à des usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et

sécurisé. Cet espace doit répondre aux règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie ce qui comprend :

- un plan d'organisation de surveillance et de secours,
- un plan visible identifiant la zone ouverte au public,
- un gestionnaire associé avec un encadrement présent pendant la période d'ouverture du public et sensibilisé au risque d'incendie,
- un site entièrement débroussaillé et maintenu en état de débroussaillage,
- deux accès distincts pour faciliter l'évacuation des personnes et l'arrivée des secours,
- des moyens de secours de première intervention,
- un point d'accueil du public,
- l'interdiction d'un accès libre du public aux espaces environnants durant les périodes de restriction imposées par les niveaux de vigilance.

➤ **Activité encadrée** : activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. **L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.**

À titre indicatif :

- la cartographie des espaces exposés est disponible sur le site : www.pigma.org/public/visualiseur/zones_exposees
- la cartographie des communes à dominante forestière est disponible sur le site : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/reglementation-de-l-usage-du-feu-a2128.html> ainsi que sur les sites des préfetures de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne

Puis-je brûler des déchets verts à l'air libre y compris dans mon jardin ? (Art. 21)

Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.

Puis-je incinérer des végétaux issus de travaux forestiers agricoles dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art. 27)

Oui sur simple déclaration préalable au maire (10 jours avant)	Oui avec autorisation préalable du maire	Non interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière	Non interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière	Non interdit dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Puis-je utiliser des lanternes volantes dans le cadre d'un mariage ou autre cérémonie ? (Art.22)

Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.	Non , interdit toute l'année sur tout le département.

Puis-je organiser un feu d'artifice (particuliers ou collectivités) ? (Art.24)

Oui , avec autorisation du maire conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 et sous réserve d'une déclaration de spectacle pyrotechnique en préfecture pour les tirs mobilisant plus de 35kg de masse active et/ou comportant des catégories F4/T2.	Oui , avec autorisation du maire conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 et sous réserve d'une déclaration de spectacle pyrotechnique en préfecture pour les tirs mobilisant plus de 35kg de masse active et/ou comportant des catégories F4/T2.	Non pour les particuliers Oui pour les feux d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière	Non pour tous sur l'ensemble du département	Non pour tous sur l'ensemble du département

Utilisation du feu

Puis-je faire un barbecue ou un feu à l'air libre en forêt ? (Art.25)

Non, interdit toute l'année dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Autorisés dans des zones prévues à cet effet au sein des campings	Non, interdit toute l'année dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Autorisés dans des zones prévues à cet effet au sein des campings	Non, interdit toute l'année dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Autorisés dans des zones prévues à cet effet au sein des campings	Non, interdit toute l'année dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Autorisés dans des zones prévues à cet effet au sein des campings	Non, interdit toute l'année dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Autorisés dans des zones prévues à cet effet au sein des campings

Puis je fumer ? (art 25-26)

Oui	Non, interdit dans les espaces exposés	Non, interdit dans les espaces exposés	Non, interdit dans les espaces exposés	Non, interdit dans les espaces exposés

Puis-je faire un barbecue chez moi si j'habite en espaces exposés ? (Art 26)

Oui, en prenant toutes les mesures préventives (point d'eau à proximité, surveillance,...)

Puis je fumer chez moi, si j'habite en espaces exposés ? Oui à l'intérieur des habitations et leurs dépendances (abris, jardins,...).

Puis je fumer sur des chantiers, ateliers, usines situés en espaces exposés ? Oui à l'intérieur des bâtiments mais non à l'extérieur.

Circulation

Les pistes de Défense des Forêts Contre les incendies (DFCI) ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique.

Puis-je circuler dans les espaces exposés des communes à dominante forestière en véhicule à moteur, en dehors des routes publiques (infrastructures linéaires de circulation autorisée) ? (Art.31)

		<p>Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire, avant 14h et après 22h</p> <p>Non de 14h à 22h sauf exceptions ci-dessous.</p>	<p>Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire, avant 14h et après 22h</p> <p>Non de 14h à 22h sauf exceptions ci-dessous.</p>	<p>Non sauf exceptions ci-dessous.</p>
		<p>Oui pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résidents ; - les services publics dans l'exercice de leur mission ; - les personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...). 		
<p>Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire</p>	<p>Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire</p>	<p>Oui pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs ; - les camions transportant du bois approvisionnant les usines ; - les chasseurs (chasse aux sangliers pour limiter les dégâts agricoles et l'ouverture pour régulation toutes espèces) ; - jusqu'à 14h30 pour les entreprises de travaux forestiers. 		<p>Oui pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Mon vélo, ma trottinette électrique et tous les autres Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) définis à l'article R311-1, 6.15 du code de la route sont ils concernés par les restrictions de circulation et d'emploi imposées aux moteurs thermiques et électriques ? (article 31)

Non

Un vélo électrique et un vélo à assistance électrique sont-ils considérés de la même façon au titre du RiPFCI ?

Oui aucune distinction

Je suis un particulier, puis-je fréquenter à pied, à cheval ou à vélo les espaces exposés des communes à dominante forestière, en dehors des routes publiques (infrastructures linéaires de circulation autorisée) ? (Art.40)

Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire avant 14h et après 22h Interdit de 14h à 22h sauf exceptions ci-dessous.	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire avant 14h et après 22h Interdit de 14h à 22h sauf exceptions ci-dessous.	Non sauf exceptions ci-dessous.
		Oui pour : – les résidents hors promenade ludique ; – les services publics dans l'exercice de leur mission ; – les personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général		
		Oui pour tous sur : – les plans plage, les bases nautiques de loisirs, – les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) et les pistes cyclables transversales d'accès aux plages uniquement pour les cyclistes		
		Oui pour tous sur : – les sites de loisirs aménagés		
		Oui pour : – les propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs ; – les transporteurs de bois ; – les chasseurs (aux sangliers pour limiter les dégâts agricoles et louveterie pour régulation toutes espèces) ; - les piégeurs agréés – jusqu'à 14h30 pour les ETF		

Puis-je circuler sur une piste forestière à cheval dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (pratique libre, non encadrée) ? (Art.40)

Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h		Non

Puis-je circuler sur les cours d'eau en canoë dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (pratique libre, non encadrée) ? (Art.40)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h		Non

Puis-je pratiquer le canoë sur un cours d'eau dans les espaces exposés des communes à dominante forestière en étant encadré ? (Art.39)

Oui	Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je pratiquer le canoë en base nautique dans les espaces exposés des communes à dominante forestière en étant encadré ? (Art.39)

Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Est-ce que les pratiquants et encadrants peuvent rejoindre un cours d'eau avec leur véhicule, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, en dehors des routes publiques (infrastructures linéaires de circulation autorisée) ? (Art.31)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h		Non

Chasse

Puis-je aller chasser dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, à pied ou en voiture ? (Art.40)

Oui dans les périodes d'ouverture autorisées	Oui dans les périodes d'ouverture autorisées	Oui dans les périodes d'ouverture autorisées avant 14h et après 22h, sauf pour les exceptions ci-dessous : Autorisé toute la journée pour les chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces.	Oui, dans les périodes d'ouverture autorisées avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Activités ludiques et sportives

Puis-je faire de l'équitation/vélo/randonnée/footing/course d'orientation en sortie encadrée dans les espaces exposés des communes à dominante forestière hors manifestation sportives et culturelles? (Art.39)

Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire	Oui sur les itinéraires autorisés ou en accord avec le propriétaire, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h, sauf exceptions ci-dessous. Autorisé sur : – les plans plage, les bases nautiques de loisirs, – les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que les pistes cyclables transversales d'accès aux plages uniquement pour les cyclistes	Non

Puis-je pratiquer le golf dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.40)

Oui	Oui	Oui si le parcours est un site de loisirs aménagé Dans le cas contraire oui avant 14h et après 22h et non de 14h à 22h	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je faire du bivouac ou du camping isolé dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.38)

Oui avec accord du propriétaire, hors forêt domaniale	Oui avec accord du propriétaire, hors forêt domaniale	Non	Non	Non

Puis-je organiser une manifestation en plein air sportive, de loisirs ou culturelle (marché/vidé grenier/brocante, etc.) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, ou y participer ? (Art.37)

Oui avec accord du propriétaire et autres autorisations réglementaires le cas échéant	Oui avec accord du propriétaire et autres autorisations réglementaires le cas échéant	Oui, avant 14h et après 22h, avec accord du propriétaire et autres autorisations réglementaires le cas échéant Non de 14h à 22h	Non	Non

Puis-je organiser un ball-trap (manifestation) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.31 et 37)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non	Non

Puis-je faire du ball-trap (entraînement) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière? (Art.31 et Art.40)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h		Non

Puis-je pratiquer de l'accrobranche dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.40)

Oui	Oui	Oui s'il répond à la définition d'un site de loisirs aménagé. Dans le cas contraire oui avant 14h et après 22h et non entre 14h et 22h	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je pratiquer du Paint Ball dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.40)

Oui	Oui	Oui s'il répond à la définition d'un site de loisirs aménagé. Dans le cas contraire oui avant 14h et après 22h et non entre 14h et 22h	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je me promener (sans moteur) dans un parc naturel/réserve naturelle dans les espaces exposés des communes à dominante forestière? (Art.40)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je organiser et participer une visite guidée dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.39)

Oui en accord avec le propriétaire	Oui en accord avec le propriétaire	Oui en accord avec le propriétaire et avec un encadrant Oui sans encadrant avec accord du propriétaire avant 14h et après 22h	Oui en accord avec le propriétaire, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non

Puis-je organiser et participer à un concert en plein air / la nuit des étoiles dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art.37)

Oui en accord avec le propriétaire	Oui en accord avec le propriétaire	Oui en accord avec le propriétaire avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h	Non	Non

Activités économiques

Puis-je exercer mes activités d'exploitation agricole/apicole/avicole dans les espaces exposés des communes à dominante forestière? (Art.31)

Oui	Oui	Oui	Oui avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h.	Non sauf pour les exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Les travaux dans les espaces exposés

Est-ce que les travaux forestiers sont autorisés dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ? (Art 31)

Oui	Oui	Non de 13h30 à 22h Entretien/nettoyage moteurs arrêtés et sortie du massif possibles jusqu'à 14h30 pour les ETF	Non de 13h à 22h Entretien/nettoyage moteurs arrêtés et sortie du massif possibles jusqu'à 14h pour les ETF	Non

Est-ce qu'un gestionnaire de voirie peut entretenir les bas-côtés (fauchage) des voies de circulation ? (Art 31, 32)

Oui	Oui	Non de 13h30 à 22h Entretien/nettoyage moteurs arrêtés et sortie du massif possibles jusqu'à 14h30 pour les ETF	Non de 13h à 22h Entretien/nettoyage moteurs arrêtés et sortie du massif possibles jusqu'à 14h pour les ETF	Non

Puis-je tondre chez moi ?

Oui, vous pouvez tondre chez vous (jardin) dans les horaires prévus par la réglementation de limitation des nuisances sonores.

Puis-je débroussailler ou désherber avec des outils à flamme de type chalumeau dans les espaces exposés ? (Art. 9)

Oui	Non	Non	Non	Non

Est-ce qu'un technicien peut se rendre en voiture sur un site photovoltaïque dans les espaces exposés des communes à dominante forestière en cas de panne ? (Art. 31)

Oui	Oui	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h sauf urgence <i>(mise en danger humaine ou risque d'incendie..)</i>	Oui, avant 14h et après 22h Non de 14h à 22h sauf urgence <i>(mise en danger humaine ou risque d'incendie..)</i>	Non sauf urgence <i>(mise en danger humaine ou risque d'incendie..)</i>

Trains touristiques

Les restrictions de circulation des véhicules à moteur sur pistes et autres voies forestières ne s'appliquent pas aux infrastructures ferroviaires. Il y a lieu cependant de vérifier que l'article 10 concernant les obligations de débroussaillage est parfaitement respecté quantitativement et qualitativement (7 mètres minimum de part et d'autre de la voie ferrée) sur la totalité du linéaire circulé.